

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 JUL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Zone d'Aménagement Concerté du Technopole Agen Garonne (Lot-et-Garonne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-095

Localisation du projet : Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois

Demandeur : Agglomération d'Agen

Procédure : Création de ZAC

Date de saisine de l'autorité environnementale : 29 mai 2013

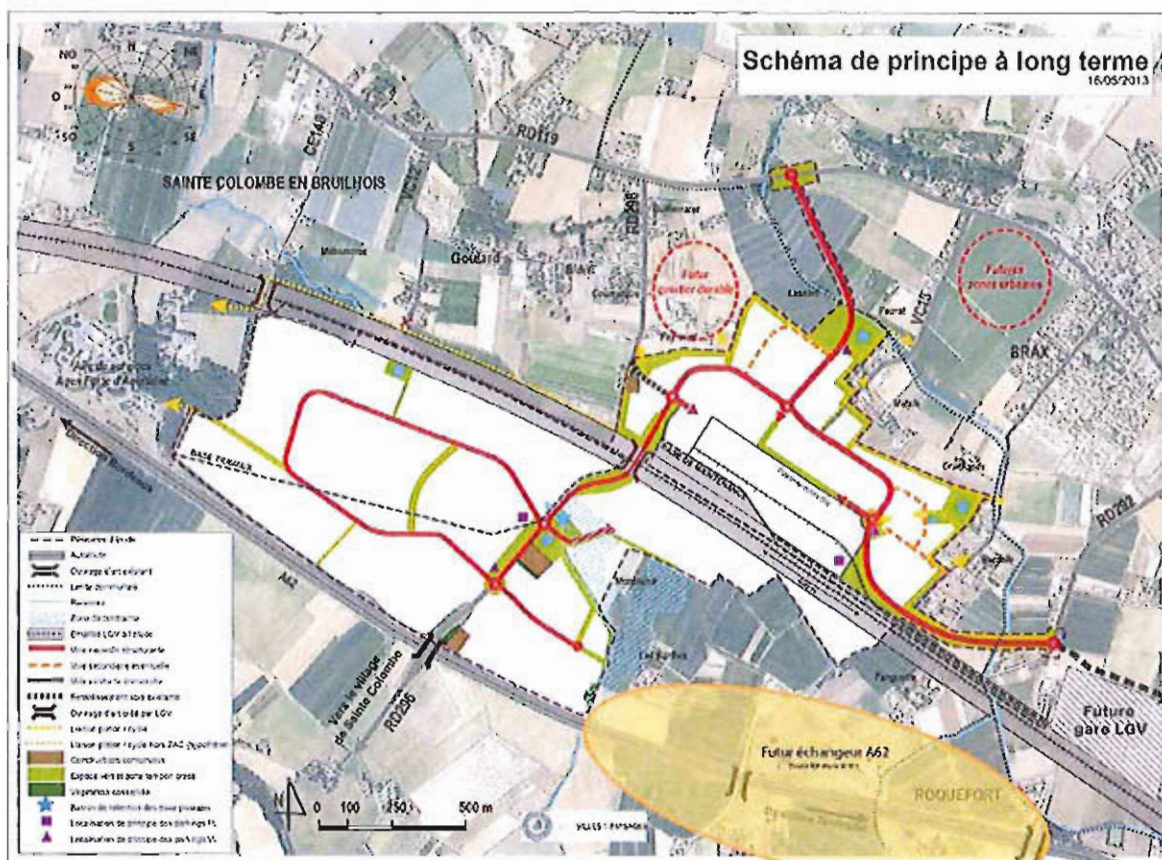
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 11 juillet 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Technopole Agen Garonne située sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois (intégrant la création de deux accès routiers au Nord avec la RD 119 et à l'Est avec la RD 292). L'objectif du projet est d'aménager, de manière progressive, une zone d'activité de dimension régionale permettant l'accueil d'entreprises diversifiées, industrielles, de logistique, tertiaires, de recherche et de développement, de formation, avec un lien affirmé pour les secteurs d'activités de "l'économie verte".

Le projet s'étend sur une surface voisine de 220 ha, au Nord-Est de l'autoroute A62, au Sud de l'urbanisation du hameau de Goulard. Le périmètre retenu est traversé par le fuseau d'étude du projet de LGV reliant Bordeaux à Toulouse, qui intègre dans ce secteur l'implantation d'une base travaux provisoire de 60 ha et d'une base de maintenance permanente de 3 ha.

Le schéma de principe du projet, extrait de l'étude d'impact, est présenté ci-après.

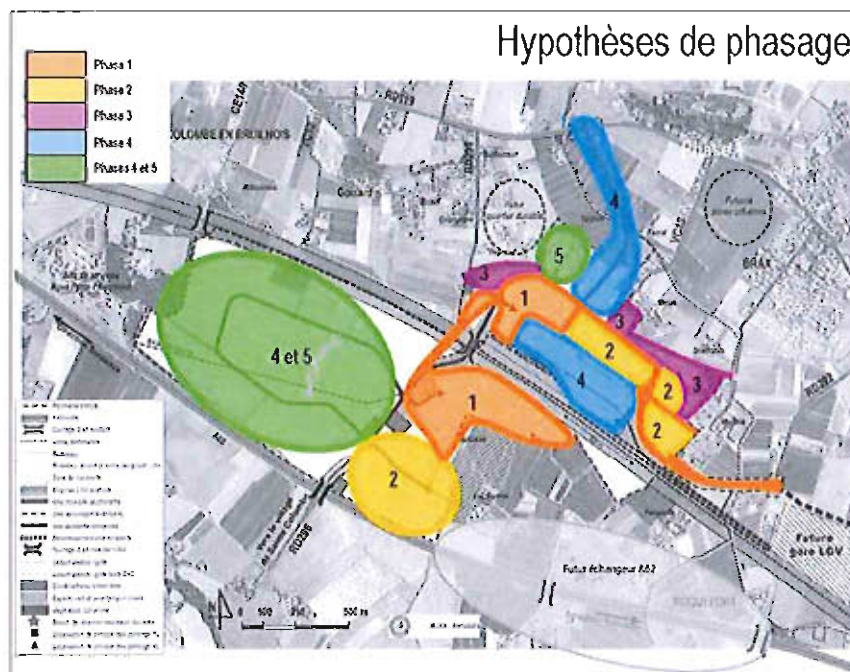


Extrait de l'étude d'impact: schéma de principe du projet

Sur le périmètre global du projet :

- l'emprise du projet de LGV (avec une largeur d'emprise de 100 m) représente 20 ha,
- les deux accès au projet s'implantent sur une surface voisine de 8 ha,
- la zone d'activité s'étend sur 192 ha comprenant :
 - 144 ha de surface cessible (dont 42 ha inscrits dans les 60 ha de la base travaux temporaire de Réseau Ferré de France (RFF), dans le cadre du projet de LGV),
 - 3 ha occupé par la base de maintenance de RFF,
 - 45 ha d'espaces publics (voiries, liaisons piétonnes, bassins de rétention, espaces verts, ...).

Le projet intègre par ailleurs un phasage d'aménagement selon le scénario figurant ci-après.



Extrait de l'étude d'impact : phasage de l'aménagement

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°6d relative aux routes et n°33 relative (notamment) aux zones d'aménagement concerté, du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de création de ZAC.

Il est également noté que le projet ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois. Une évolution du document d'urbanisme sera néanmoins nécessaire pour ouvrir les terrains à l'urbanisation (zone 2 Aue).

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet s'implante au sein de la vallée de la Garonne, dans un secteur relativement plat, traversé par les ruisseaux de Bagueauque et de Seynes dont l'exutoire final est la Garonne. La ressource en eau souterraine ne fait pas l'objet d'une exploitation particulière hormis pour l'irrigation de parcelles agricoles ou de jardins privés. Les nappes superficielles sont en revanche vulnérables aux pollutions et en lien avec la Garonne. Le projet s'implante en dehors des zones inondables selon le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Garonne. Des débordements au niveau des deux ruisseaux ont néanmoins été observés par le passé.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Il est toutefois noté que le projet est situé à environ 900 m de la Garonne qui constitue un site Natura 2000. Des investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle annuel. L'aire d'étude est composée en majeure partie de parcelles cultivées et de plantations d'arbres présentant potentiellement peu d'enjeu portant sur le milieu naturel. Il est toutefois noté la présence localisée de secteurs (chênaie, ripisylves des ruisseaux, haies et alignements de vieux arbres, friches herbacées avec présence d'orchidées, mare et zone humide de faible surface) présentant des enjeux pour la faune et la flore. Quelques espèces faunistiques protégées ont par ailleurs été observées (Crapaud calamite, Grand Capricorne, Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Milan noir, chiroptères). L'étude comprend plusieurs cartographies s'attachant à identifier les habitats naturels du secteur d'étude, les espèces faunistiques et les habitats d'espèces, les continuités écologiques ainsi que les enjeux hiérarchisés de la zone d'étude.

Concernant le **milieu humain**, il est noté que le secteur d'implantation du projet présente un habitat relativement dispersé au sein de parcelles agricoles. Des zones d'habitat plus denses sont toutefois présentes en périphérie, au Nord et à l'Est de la zone d'étude. Concernant plus particulièrement l'agriculture, il est noté que 11 exploitations agricoles sont potentiellement concernées par le projet. L'étude présente par ailleurs les principales voiries desservant la zone d'étude. L'accessibilité de celle-ci reste néanmoins assez limitée.

Concernant le **paysage**, il est noté que le secteur offre des perceptions visuelles depuis les collines boisées et le village de Sainte-Colombe-en-Bruilhois situé au Sud. La végétation du site se caractérise principalement par deux masses boisées complétées par les jardins des maisons et quelques vergers. Les vues depuis l'A62 située au Sud de la zone d'étude restent limitées.

11.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Cette partie appelle les observations suivantes :

Concernant l'**agriculture**, il est noté que le projet soustrait 12 % des terres labourables et près de 14% des surfaces toujours en herbe de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois. En terme d'espaces agricoles, 11 exploitations vont voir leur situation modifiée. A cet égard il est noté l'engagement du porteur de projet de mettre en œuvre des mesures compensatoires (terres de compensation dans le même bassin de vie, indemnités, dispositif de soutien) à l'échelle de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, de l'intercommunalité ainsi qu'au niveau du Pays de l'Agenais. L'étude présente la localisation des terres de compensation déjà acquises. Il est par ailleurs relevé comme indiqué en page 152 que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en mars 2012. L'étude gagnerait cependant à indiquer la manière dont a été prise en compte la recommandation de la CDCEA portant sur le phasage d'ouverture à l'urbanisation pour les activités, qui devra tenir compte de la structure et des perspectives de développement des exploitations agricoles du secteur.

Concernant la **présence de propriétés conservées dans le cadre du projet**, il convient de compléter l'étude en réalisant un focus sur ces secteurs particuliers en précisant sur plan les mesures proposées visant à limiter les nuisances potentielles occasionnées par le projet, en précisant notamment le recul des constructions nouvelles et des zones de stationnement ainsi que la localisation et la nature des aménagements paysagers réalisés, comme évoqué de manière assez sommaire en page 149 du dossier. De manière plus générale, le dispositif de la ZAC tel qu'il est conçu ne permet pas d'éviter la cohabitation de zones bruyantes (artisanat / industriel / infrastructures routières) et de zones d'habitat. Cette cohabitation est susceptible d'impacter la santé des personnes. Il conviendrait donc de proposer des mesures de réduction de l'impact telles que la mise en place de zones tampons d'entreprises ou d'activités respectant certains critères limitatifs de nuisances (pollution de l'air, bruit, ...). C'est notamment le cas pour le projet de futur quartier durable.

Concernant les **nuisances sonores**, il est noté que le projet a fait l'objet d'une étude acoustique en avril 2013. Il est noté l'engagement du pétitionnaire d'appliquer la réglementation relative au bruit (infrastructure et voisinage). Les habitations susceptibles de présenter des niveaux sonores supérieurs aux seuils admissibles et devant faire l'objet de mesures de protection mériteraient

d'être identifiées sur cartographie. Les principes de protection sonore retenus (à la source, ou en façade) mériteraient d'être précisés.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet, hors emprise de la base travaux prévu pour la LGV, privilégie l'évitement des zones les plus sensibles (ruisseaux et mare). Le projet s'accompagne de mesures en phase travaux (limitation des emprises, balisage des zones sensibles, suivi de chantier par un écologue, respect des périodes sensibles pour la faune) ainsi que la mise en place d'aménagements (haies, espaces verts, bandes enherbées, prairies, nichoirs...) localisés sur cartographie en page 147 de l'étude et favorisant la biodiversité. Il conviendrait toutefois :

- de préciser (en les justifiant) les dispositions retenues au niveau des ouvrages hydrauliques pour permettre le maintien des continuités écologiques (faune aquatique et semi aquatique) et la reconstitution du lit des cours d'eau,
- de réaliser un focus sur la zone humide au niveau de laquelle le Crapaud Calamite a été observé, en précisant et localisant les mesures visant à préserver cette espèce protégée et son habitat, en identifiant les fonctionnalités de l'ensemble du site et de son environnement au titre de la reproduction, de l'alimentation et du repos,
- d'exprimer de manière plus ferme certaines mesures listées en p146, comme la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles (défrichement et avifaune, zones humides et amphibiens), ou la mise en place du suivi de chantier par un écologue. La localisation des mares temporaires mériterait d'être précisée.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme signale en page 389 la présence de la Musaraigne aquatique au niveau du cours d'eau du Bagneauque et indique à ce sujet : « A noter également qu'il a été signalé l'existence de la Musaraigne aquatique près du lieu-dit Milhomme » (secteur du Bagneauque), espèce protégée en France et que l'étude d'impact de la zone d'activité devra en tenir compte afin d'assurer la préservation de cette espèce ». La présente étude d'impact n'aborde pas cette question. Compte tenu de l'enjeu important en terme de conservation de cette espèce, il convient d'apporter des compléments d'information sur ce point.

Concernant la **thématique de l'eau**, et plus particulièrement la **gestion des eaux pluviales**, il est noté que le projet intègre la mise en place de bassins de rétention afin que l'imperméabilisation des sols engendrée par celui-ci ne soit pas de nature à augmenter les débits à l'aval du projet. L'étude précise la localisation des bassins de rétention « publics » qui seront de type paysager et enherbés, intégrant par ailleurs une cloison siphonnée permettant de retenir les hydrocarbures libres ou particules. Il est noté que l'exutoire du réseau est constitué par les deux ruisseaux (Seyne et Bagneauque) qui se rejettent ensuite dans la Garonne en amont de la prise d'eau destinée à l'alimentation humaine de Bellerive située sur la commune de Sérignac. Il est primordial que la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau de la ZAC soit contrôlée et que les traitements nécessaires pour préserver la qualité de la ressource soient mis en œuvre.

Concernant la **gestion des eaux usées**, il est noté que le projet s'accompagne de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration prévue en 2015 sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, d'une capacité (5 000 EH) supérieure à la quantité de rejet du projet (estimée à 2 500 EH). Concernant la **présence de forages et puits** au niveau du site d'implantation, l'étude mériterait de préciser le devenir de ces derniers, et en cas d'abandon, de préciser les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Concernant le **risque inondation** lié aux débordements des cours d'eau du Bagneauque et de la Seynes, il est noté que le projet prévoit une zone d'inconstructibilité sur une bande de 10 m de part et d'autre des ruisseaux, et évoque la mise en place de dispositions constructives sur les parcelles comprises dans l'enveloppe des zones inondables au delà de la bande des 10 m. Ce point n'est pas suffisamment développé dans l'étude. La délimitation des zones inondables mériterait d'être précisée sur cartographie. En cas de non évitement de ces zones, il convient de préciser les dispositions constructives à retenir, en les justifiant sur la base d'une étude hydraulique, en précisant par ailleurs les modalités retenues sur ces terrains pour éviter tout risque de pollution du milieu récepteur en cas de débordement des ruisseaux. De même, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques créés sur ces ruisseaux mériterait d'être précisé et justifié.

Concernant **les déplacements**, il est noté que le projet contribue à générer une augmentation substantielle du trafic sur les voiries desservant la zone d'activités, et notamment sur la RD 119 et la RD 292. Le schéma de principe à long terme figurant en page 120 précise les liaisons piétonnes et cyclistes à l'intérieur de la ZAC. L'étude gagnerait à justifier la largeur de 3 m prise en compte pour les sentes vertes piétons / cycles, celles-ci paraissant a priori sous dimensionnées pour permettre la circulation des piétons et cyclistes dans des conditions satisfaisantes. La nature des matériaux constitutifs des cheminements mériterait d'être précisée, et justifiée notamment au regard de la circulation des Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Enfin, l'étude mériterait de préciser :

- les connexions (notamment déplacements doux) avec les secteurs urbains périphériques,
- les modalités de desserte du site par les transports en commun,
- les modalités proposées concernant le stationnement des vélos (en proposant par exemple un ratio minimum de nombre de places),
- la quantification du trafic des poids lourds en traversée du bourg de Brax selon les différentes hypothèses d'aménagement,
- une analyse de l'impact du projet sur les conditions de circulation aux heures de pointe dans les secteurs les plus congestionnés à ce jour notamment aux droits des nœuds de circulation (carrefour de la demi-lune, du pont de Pierre et du pont de Beauregard),
- le détail des mesures en faveur de la sécurité des usagers des RD 119, RD 292 et RD 296 évoquées en page 159 du dossier.

Concernant la **thématique du paysage**, l'étude présente les aménagements paysagers intégrés au projet, dont la définition s'appuie sur une analyse paysagère du site et des perceptions qu'il offre. Quelques photomontages, s'attachant à représenter le projet depuis les zones de perception les plus sensibles (coteaux, zones d'habitat à l'extérieur de la zone, habitat à l'intérieur de la zone) auraient utilement pu illustrer cette partie. Concernant plus particulièrement la thématique des plantations, il convient de noter que la réalisation des espaces verts peut promouvoir une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles. Un guide de prise en compte du risque allergique dans la gestion des espaces verts à destination des collectivités locales a été réalisé par l'association Au fil des Séounes en collaboration avec la délégation territoriale de Lot-et-Garonne de l'ARS Aquitaine : <http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1312808929.pdf>. Il est également noté l'engagement du pétitionnaire de rédiger un cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales permettant d'assurer une cohérence d'ensemble au projet. A défaut de disposer à ce jour d'un document abouti, les grands principes s'attachant à définir les dispositions que devront respecter l'architecture des bâtiments, favorisant ainsi leur bonne insertion dans l'environnement, mériteraient a minima d'être précisés.

Concernant la **thématique des nuisances lumineuses**, il est noté que des éclairages seront mis en place le long des voiries comme indiqué en page 171. L'étude rappelle à bon escient la nouvelle réglementation s'appliquant aux enseignes et publicités lumineuses. Au regard de l'ampleur du projet, l'étude mériterait de présenter les modalités retenues visant à limiter les consommations électriques et les nuisances lumineuses liés au réseau d'éclairage public.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, il est relevé la pertinence de ces dernières, qui font l'objet d'un tableau récapitulatif en pages 187 et suivantes. L'étude présente par ailleurs en pages 195 et suivantes les modalités du suivi des mesures intégrées au projet. Conformément à l'article R122-14 du Code de l'environnement il conviendra de mentionner ces éléments dans la décision d'autorisation du projet. Il y a lieu de rappeler que des bilans devront par ailleurs être réalisés en référence aux dispositions du même article.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie relative à la description et à la présentation des raisons à l'origine du choix de la solution retenue.

Le dossier évoque notamment deux études dressant l'état des lieux des besoins en foncier économique neuf dans le territoire de l'agglomération d'Agen :

- le bilan d'activités du pôle économique de la CAA en 2010
- le diagnostic économique et de l'emploi de l'AA de février 2013

Les principales conclusions du second document sont exposées dans le dossier d'étude d'impact.

L'autorité environnementale relève en outre que le projet intègre un phasage d'aménagement progressif suivant l'avancement de la commercialisation des lots (1ère phase potentielle de 30 ha en 2015). Le projet s'accompagne également de la mise en oeuvre d'un programme conséquent d'infrastructures de désenclavement (échangeur autoroutier, Pont de Camélat, gare LGV).

En remarque, l'étude indique en page 204 sur le projet n'est pas concerné par une articulation avec le schéma départemental des carrières. L'étude gagnerait cependant à quantifier les besoins en matériaux en indiquant les sources d'approvisionnement possibles, d'autant que la thématique des matériaux représente un enjeu majeur et potentiellement conflictuel dans la vallée de la Garonne.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement en page 195. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Technopole Agen Garonne située sur le territoire de la commune de Sainte Colombe. Le projet, qui s'étend sur une surface voisine de 220 ha s'implante dans un secteur dédié majoritairement à ce jour à l'agriculture, mais qui sera très directement impacté par la création de la LGV Bordeaux Toulouse, qui traversera la zone d'activités, bordée par ailleurs par l'autoroute A62 au sud.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures appellent toutefois plusieurs observations portant notamment sur la préservation des activités agricoles, la gestion du risque inondation, la préservation du milieu physique, du milieu naturel et du paysage, les déplacements, les nuisances lumineuses ainsi que la prise en compte des zones habitées situées dans et en limite de la zone d'activité qu'il convient de prendre en compte, tout en intégrant ces éléments dans le résumé non technique. Il est par ailleurs relevé que le projet intègre un phasage d'aménagement progressif de la zone en fonction de la demande.

Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction, ainsi qu'un dispositif de suivi des mesures. Conformément à l'article R122-14 du Code de l'environnement il conviendra de mentionner ces éléments dans la décision d'autorisation du projet. Il y a lieu de rappeler que des bilans devront par ailleurs être réalisés en référence aux dispositions du même article.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH